

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de DORAT
Département du PUY DE DÔME



V2026-06

ARRETE DU MAIRE

Portant sur la modification provisoire de circulation
Route de FERRAT

Le Maire de la commune de DORAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et 2, L 2213-1 et 2,
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 44 et R 225,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
et notamment ses articles 25 et 27,
VU la loi 83-3 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements,
les Régions et l'État,
VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
VU l'état des lieux ;
VU la demande formulée par la commune de DORAT en date 11 mai 2026, sollicitant la modification provisoire
de circulation, route de Ferrat 63300 Dorat afin de réaliser des travaux d'enrobé.

ARRETE:

ARTICLE 1-

La présente autorisation prendra effet à compter du 13 mai 2026 de 8h00 à 12h00 dans le cadre de la réfection de la route avec de l'enrobé à chaud.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité ; elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 2 -

Pendant toute la durée des travaux, la circulation au droit du chantier, sera provisoirement interdite dans les 2 sens, mise à part pour les camions et engins de chantier.

Les riverains sont invités à anticiper leur déplacement dans le cadre de ses travaux.

ARTICLE 3 -

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, à la charge de la mairie chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par la mairie sous le contrôle du maire chargé du suivi de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 –

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de DORAT par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 6 –

- M. le Maire de la commune de DORAT,
 - M. le Capitaine de la brigade de gendarmerie du secteur,
 - M. le Chef de Division Routière,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DORAT, le 11 mai 2026

Le Maire,
Louis Bravard

